

**CONSEIL DE
PRUD'HOMMES**

20 rue Nicot - 1er étage
85100 LES SABLES D'OLONNE

RG N°F 09/00068

SECTION Industrie

AFFAIRE

Robert GALBOURDIN

contre

SARL TESSIER PASCAL

MINUTE N°

**JUGEMENT
du 25 Mai 2010**

Qualification :

- Contradictoire
- premier ressort

Notification le :

26/5/10

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT du 25 mai 2010

dans l'affaire opposant :

1/ Monsieur R

Comparant en personne, assisté de **Me Gilles TESSON**, avocat à LA ROCHE SUR YON

DEMANDEUR

**2/ SYNDICAT CONSTRUCTION ET BOIS DE LA VENDEE
affilié à la CFDT - 16, Boulevard Louis Blanc - BP 129
85004 LA ROCHE SUR YON Cédex**

Représenté par **Me Gilles TESSON**, avocat à LA ROCHE SUR YON

INTERVENANT VOLONTAIRE

à

SARL TESSIER PASCAL
Boulevard Jean Monnet
Zone Industrielle Les Ecobuts
85300 CHALLANS

Comparant en la personne de M. TESSIER, assisté de **Me Marie
Christine ROUSSEAU**, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Virginie HEITZ, Président, juge départiteur
Monsieur Joël AUNEAU, Conseiller salarié, assesseur
Monsieur Michel GENTE, Conseiller salarié, assesseur
Monsieur Patrick MARBEUF, Conseiller employeur, assesseur
Monsieur Serge VALOT, Conseiller employeur, assesseur

Assistés lors des débats de Madame Germaine MERCIER-PÉROY,
greffier

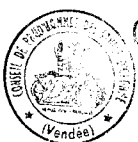
PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Avril 2009
- Bureau de Conciliation du 06 Mai 2009
- Convocations envoyées le 21 Avril 2009
- Renvoi bureau de jugement avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 20 Janvier 2010
- Renvoi Juge départiteur le même jour.

- Débats à l'audience de Département section industrie du 30 Mars 2010
(convocations envoyées le 11 Février 2010)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Mai 2010 lequel a été
prorogé à ce jour, 25 Mai 2010

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Germaine
MERCIER-PÉROY, greffier



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER**

FAITS et PROCÉDURE

Par contrat à durée indéterminée, Monsieur R. a été engagé en qualité de chauffagiste par la SARL GRONDIN-BARRETEAU-NEAU, laquelle a été rachetée par la SARL TESSIER Pascal en janvier 2007.

Le 5 avril 2007, Monsieur a été victime d'un accident du travail à la suite duquel il n'a jamais pu reprendre son emploi.

Le 29 septembre 2008, le médecin du travail a émis un premier avis d'inaptitude de Monsieur à reprendre son poste avec nouvel examen fixé au 14 octobre 2008.

Le 3 octobre 2008, une rupture conventionnelle a été signée entre les parties prévoyant une rupture au 15 octobre 2008 et moyennant une indemnisation à hauteur de 4.300€. Le directeur départemental du travail a refusé, par courrier daté du 20 octobre 2008, d'homologuer la convention au motif que la demande était irrecevable du fait de l'absence de renseignements afférents aux salaires perçus au cours des 12 derniers mois et que les délais de rétractation et d'instruction n'étaient pas respectés.

Les parties ont régularisé la convention et fixé la date de la rupture au 15 novembre 2008. L'autorité administrative a homologué la convention le 28 octobre 2008.

Lors du second examen le 14 octobre 2008, le médecin a confirmé son premier avis et déclaré Monsieur inapte au poste qu'il occupait et apte à un autre sans manutention lourde, sans travaux en flexion, extension, rotation du rachis et sans travail des membres supérieurs au dessus de la ligne mammaire.

Par requête du 16 avril 2008, Monsieur a saisi le Conseil de Prud'hommes des SABLES D'OLONNE pour que son employeur, la SARL TESSIER Pascal, soit convoqué en conciliation, avec les demandes initiales suivantes :

- annuler l'homologation du 28 octobre 2008 de la rupture conventionnelle signée entre la SARL TESSIER et lui-même,
- constater qu'il doit bénéficier de la législation sur la protection des accidentés du travail,
- constater le vice de son consentement,
- juger que la rupture intervenue est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- lui allouer :
 - préavis et congés payés 3.740,48€
 - indemnité de licenciement doublée 3.697,98€



- dommages et intérêts 40.000,00€
- intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2008
- ordonner l'exécution provisoire,
- ordonner la remise des documents sociaux rectifiés
- article 700 du Code de Procédure Civile 1.200,00€

Le bureau de conciliation du 6 mai 2009 n'ayant pas permis de trouver un accord entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 7 octobre 2009.

A cette date, les parties présentes ou représentées ont été entendues en leurs explications et plaidoiries, l'affaire mise en délibéré et le prononcé fixé au 20 janvier 2010.

Les Conseillers n'ayant pu se mettre d'accord, l'affaire a été renvoyée devant le Juge départiteur.

L'audience de départage s'est tenue le 30 mars 2010, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé fixé au 5 mai 2010 par mise à disposition au greffe puis prorogé au 25 mai 2010.

MOYENS et PRÉTENTIONS des PARTIES

A l'audience, le syndicat Construction et Bois CFDT de Vendée déclare intervenir volontairement à la procédure au soutien de l'argumentation du demandeur et pour faire valoir ses propres prétentions.

- pour le demandeur : M. _____

M. demande au Conseil de :

- annuler l'homologation du 28 octobre 2008 de la rupture conventionnelle signée entre la SARL TESSIER et lui-même,
- constater qu'il doit bénéficier de la législation sur la protection des accidentés du travail,
- constater le vice de son consentement,
- juger que la rupture intervenue est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- lui allouer :
 - préavis et congés payés 6.120,58€
 - indemnité de licenciement doublée 9.706,36€
 - dommages et intérêts 40.000,00€



[Signature]

- intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2008
- ordonner l'exécution provisoire,
- ordonner la remise des documents sociaux rectifiés
- article 700 du Code de Procédure Civile 1.200,00€

Au soutien de ses prétentions, Monsieur [redacted] conclut à l'annulation de la rupture conventionnelle aux motifs suivants :

- les délais n'ont pas été respectés : Monsieur [redacted] affirme que le délai de rétractation de 15 jours n'a pas été respecté. Il explique qu'après la décision d'irrecevabilité de la rupture conventionnelle par la direction du travail en date du 20 octobre 2008, les parties devaient signer une nouvelle convention et non régulariser la 1^{ère} convention pour en redemander l'homologation le 27 octobre 2008.

- le statut de victime d'accident du travail s'oppose à toute rupture conventionnelle du contrat de travail : la protection du salarié accidenté du travail est d'ordre public absolu et l'employeur ne peut y porter atteinte en ayant recours à la rupture conventionnelle.

- il y a vice du consentement du salarié en raison de l'abus et de la déloyauté de l'employeur : Monsieur [redacted] affirme que son employeur lui a imposé, soit de démissionner, soit d'accepter la rupture conventionnelle afin d'éviter le coût d'un licenciement.

- le montant de l'indemnité de rupture est erronée.

Ses prétentions et moyens sont plus amplement développés dans ses conclusions écrites, exposées à l'audience et auxquelles il convient de se référer.

- Pour la partie intervenante : Syndicat Construction et Bois CFDT 85

Le syndicat Construction et Bois CFDT 85 soutient l'argumentation et les demandes de Monsieur [redacted] et sollicite, à titre personnel, la condamnation de la SARL TESSIER Pascal à lui verser 1.000€ à titre de dommages et intérêts ainsi que 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, il indique qu'en qualité de syndicat affilié à un des signataires de l'A.N.I du 18 janvier 2008, il a intérêt à assurer la défense de la protection des accidentés du travail et à s'opposer au non-respect des règles sur la rupture conventionnelle.

Ses prétentions et moyens sont plus amplement développés dans ses



[Handwritten signature]

conclusions écrites, exposées à l'audience et auxquelles il convient de se référer.

- pour la partie défenderesse : la SARL TESSIER Pascal :

La SARL TESSIER Pascal conclut au débouté de Monsieur _____ et du Syndicat Construction et Bois CFDT 85 de l'ensemble de leurs demandes et sollicite la condamnation de Monsieur _____ à lui régler la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que la rupture conventionnelle est tout à fait valable, dès lors que :

- la suspension du contrat de travail a pris fin avec la visite de reprise du 29 septembre 2008, si bien que la protection contre le licenciement du salarié accidenté du travail de l'article L1226-9 du Code du Travail ne trouvait pas à s'appliquer,

- le délai de rétractation a été respecté, le refus d'homologation d'un dossier incomplet n'ayant pas pour effet d'annuler la convention de rupture régularisée par les parties,

- le consentement de Monsieur _____ était éclairé, en effet, celui-ci n'a pas mis à profit le délai de rétractation, ni contesté son acceptation avant la saisine du Conseil des Prud'hommes,

- l'indemnité de rupture prévue était supérieure à l'indemnité légale de licenciement.

Sur les demandes financières, elle rappelle que l'indemnité de préavis et de congés payés sur préavis sont soumises à cotisation et s'entendent donc "brut" et non "net" comme demandé. S'agissant de la demande de dommages et intérêts, elle soutient que ni Monsieur _____, ni le syndicat ne démontre la réalité du préjudice subi.

Ses prétentions et moyens sont plus amplement développés dans ses conclusions écrites, exposées à l'audience et auxquelles il convient de se référer.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention volontaire du Syndicat Construction et Bois CFDT 85:

Attendu que l'article 66 du Code de Procédure Civile définit l'intervention volontaire comme la demande émanant d'un tiers et visant à le rendre partie au procès engagé entre les parties originaires ; Qu'elle est recevable si son auteur a le droit d'agir relativement à la prétention qu'il élève ;



Attendu qu'en l'espèce, le syndicat Construction et Bois CFDT 85 justifie d'un intérêt à agir ;

Qu'il convient donc de déclarer son intervention volontaire recevable ;

Sur la validité de la rupture conventionnelle :

Attendu que l'article L1231-1 du Code du Travail rappelle que le contrat à durée indéterminée peut être rompu soit à l'initiative de l'employeur, soit à l'initiative du salarié, soit d'un commun accord ;

Que les partenaires sociaux, dans l'Accord National Interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 en son article 12, recommandaient la création d'une réglementation des conditions dans lesquelles l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ; Que l'objectif clairement annoncé était de pacifier et de sécuriser la rupture amiable du contrat en préservant les droits du salarié par un contrôle spécifique de la qualité du consentement donné, l'octroi d'une indemnité minimale égale à l'indemnité légale de licenciement et le bénéfice des allocations chômage ;

Attendu que la loi du 25 juin 2008 a repris les préconisations de l'A.N.I et réglementé la rupture amiable en créant la rupture conventionnelle régie par les articles L1237-11 et suivants du Code du Travail ;

Que la loi impose le respect d'une procédure strictement encadrée destinée "à garantir la liberté du consentement des parties" ; Qu'ainsi, les parties conviennent du principe de la rupture lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié et l'employeur peuvent se faire assister ; Que la convention doit définir les conditions de la rupture, notamment l'indemnité de rupture qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement et la date de rupture du contrat qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation ;

Qu'une fois la convention de rupture signée, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de quinze jours calendaires ; Qu'à l'issue de ce délai, la partie la plus diligente adresse à la direction du travail une demande d'homologation, l'autorité administrative disposant d'un délai de quinze jours pour instruire la demande ;

Que la validité de la convention est subordonnée à son homologation ; Que dès lors, la convention de rupture n'est parfaite qu'après homologation par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;



Attendu cependant que la rupture conventionnelle ne peut avoir pour but de permettre à une partie de s'affranchir de ses obligations légales au détriment des droits de l'autre partie ;

Qu'à cet égard, l'article L1231-2 du Code du Travail dispose que "les dispositions du présent titre (rupture du contrat à durée indéterminée) ne dérogent pas aux dispositions légales assurant une protection particulière de certains salariés";

Attendu que les articles L1226-10 et suivants prévoient une protection particulière du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

Que dans ce cas, après la suspension du contrat de travail, l'employeur doit proposer au salarié un autre emploi approprié à ses capacités, cette proposition devant prendre en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise ; Que cette obligation s'impose à l'employeur qui ne peut s'en dispenser et ne peut rompre le contrat que s'il justifie que le reclassement est impossible; Que si dans le délai d'un mois après la déclaration d'inaptitude le salarié n'est pas reclassé ou licencié, l'employeur doit reprendre le versement du salaire ;

Qu'en cas de licenciement pour inaptitude, le salarié a droit à une indemnisation spéciale prévue aux articles L1226-14 et -15 du Code du Travail ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur _____ se trouvait en accident du travail depuis avril 2007 ;

Que le 29 septembre 2008, le salarié s'est rendu à la visite de reprise du travail; Que suite à celle-ci, le médecin du travail l'a déclaré "*inapte au poste, apte à un autre sans manutention lourde, sans travaux en flexion, extension, rotation du rachis et sans travail des membres supérieurs au dessus de la ligne mammaire*" ;

Que si cet examen a effectivement mis fin à la suspension du contrat de travail, l'avis du médecin du travail a enclenché la procédure de déclaration d'inaptitude régie par les articles R4626-31 et suivants du Code du Travail ; Qu'ainsi était indiqué "*avis à confirmer le 14 octobre à 13h30*" ;

Que le 14 octobre 2008, le médecin du travail a confirmé son premier avis et déclaré Monsieur _____ inapte au poste qu'il occupait avant son accident du travail ;

Que cependant le jour même du premier avis d'inaptitude, s'est déroulé le premier et seul entretien en vue de la rupture conventionnelle ; Que la convention a été signée le 3 octobre 2008, soit seulement 4 jours après ;



Qu'or, dès le 12 septembre 2008, soit avant la visite de reprise, le médecin du travail avait adressé un courrier à Monsieur Pascal TESSIER lui indiquant que suite à une visite de pré-reprise de Monsieur *“une inaptitude définitive au poste antérieur occupé est prévisible à l'issue de l'arrêt en cours. La reprise de l'activité professionnelle ne peut s'envisager que dans un poste sans manutention lourde, sans travaux en flexion, extension, rotation du rachis et sans travail des membres supérieurs au dessus de la ligne mammaire. Cela est-il possible dans votre entreprise?”* ; Que dès lors, à réception de ce courrier, la SARL TESSIER Pascal savait que Monsieur ne pourrait vraisemblablement pas reprendre son poste et qu'un reclassement s'imposerait ;

Que la SARL TESSIER Pascal ne démontre, ni n'allègue avoir répondu à ce courrier du médecin du travail ; Que cependant, la mention manuscrite *“non”* à côté de la question relative au reclassement figure à son dossier ; Qu'il en ressort qu'à cette date, la SARL TESSIER Pascal savait déjà que le reclassement de Monsieur ne serait pas possible si celui-ci était effectivement déclaré définitivement inapte ;

Attendu qu'il s'évince de la chronologie des faits ci-dessus rappelée, et particulièrement du rapprochement des dates, que l'employeur a utilisé la rupture conventionnelle alors qu'il avait pleinement connaissance de l'état de santé du salarié et ce afin d'échapper à son obligation de reclassement et aux conséquences de l'inaptitude, notamment financières ;

Qu'ainsi, l'indemnisation prévue dans la convention de rupture (4.300€) est sans commune mesure avec celle à laquelle Monsieur aurait pu prétendre en cas de licenciement pour inaptitude ;

Qu'en outre, il apparaît que la direction du travail n'a pas été mise en mesure d'exercer en toute connaissance de cause son contrôle, dès lors qu'à aucun moment, les parties, et particulièrement l'employeur, n'ont attiré son attention sur le fait que cette rupture intervenait suite à un accident du travail et après un premier avis d'inaptitude ; Qu'il doit même être remarqué que lorsque la seconde convention est envoyée à l'autorité administrative pour homologation, le 27 octobre 2008, le médecin a déjà rendu son second avis d'inaptitude ;

Que la circulaire DGT n°2008-11 du 22 juillet 2008 à l'attention des agents chargés de l'homologation des ruptures conventionnelles invite ceux-ci à vérifier notamment *“que la rupture conventionnelle ne s'inscrit pas dans une démarche visant à contourner des procédures et des garanties légales (périodes de protection de l'emploi, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, maladie de droit commun ; procédures de rupture pour inaptitude médicale ; procédure de licenciement engagée...) ;*

Que le directeur départemental du travail s'est trouvé privé de la possibilité

d'exercer pleinement son contrôle ;

Qu'au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus développés, il convient d'annuler la rupture conventionnelle signée entre la SARL TESSIER Pascal et Monsieur datée du 3 octobre 2008 et homologuée le 28 octobre 2008 ;

Que dès lors, la rupture est abusive et doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en vertu de l'adage "pas de nullité sans texte", il n'y a pas lieu de faire produire à la rupture les effets d'un licenciement nul, l'article L1226-13 ne prévoyant cette sanction que pour la rupture prononcée pendant la suspension du contrat de travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur l'indemnisation :

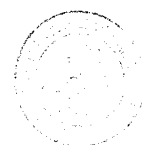
Attendu que l'article L1226-14 du Code du Travail prévoit que la rupture du contrat de travail, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L1226-12 (impossibilité de reclassement ou refus du salarié), ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L1234-9 ;

Que l'indemnité de préavis et celle de congés payés sur préavis ont la nature de rémunérations et sont soumises à cotisations ; Qu'elles sont donc énoncées dans leur montant "brut" avant prélèvement des cotisations sociales ; Que tel n'est pas le cas de l'indemnité de licenciement qui a un caractère indemnitaire et n'est pas soumise à cotisations ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur _____ bénéficiait d'un ancienneté de 10 ans et 5 mois au jour de la rupture (15 novembre 2008) ;

Que son salaire moyen, calculé en application des articles R1234-4, s'élevait à 1741,17€ ;

Attendu que l'article L1234-1 du Code du Travail fixe la durée du préavis du salarié licencié en fonction de son ancienneté dans l'entreprise ; Que la durée du préavis d'un salarié bénéficiant d'une ancienneté supérieure à deux ans chez son employeur est de deux mois ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. J." or similar.

Que l'article L5213-9 double cette durée pour les salariés qui se voient reconnaître la qualité de travailleur handicapé, sans que cette durée puisse excéder trois mois ;

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ a été reconnu travailleur handicapé pour la période du 15 décembre 2008 au 27 août 2015, soit postérieurement à la rupture du contrat ;

Que dès lors, il convient de faire application des règles du droit commun, à savoir un préavis de deux mois ;

Qu'il convient donc de condamner la SARL TESSIER Pascal à payer à Monsieur _____ la somme de 3.482,34€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi que 348,23€ au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

Attendu qu'en application des articles L1234-9 et R1234-2 du Code du Travail, l'indemnité légale de licenciement à laquelle peut prétendre un salarié comptant plus d'une année d'ancienneté ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté ;

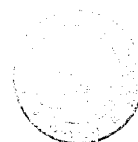
Qu'en l'espèce, cette indemnité s'élève à 7.726,15€ ((1741,17 X 1/5 X 10,41 + 1741,17 X 2/15 X 0,41) X2) ; Que cependant, Monsieur _____ a reçu, dans le cadre de la rupture conventionnelle, la somme de 4.300€ qui doit être déduite des sommes dues ;

Qu'il convient donc de condamner la SARL TESSIER Pascal à payer à Monsieur _____ la somme de 3.426,15€ au titre de l'indemnité spéciale de licenciement;

Attendu que l'article L1226-15 du Code du Travail sanctionne le non-respect par l'employeur de son obligation de reclassement du salarié inapte par l'octroi à ce dernier d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaires et qui se cumule avec les indemnités compensatrices et spéciale de licenciement ;

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ réclame la somme de 40.000€ en réparation de son préjudice, particulièrement du fait des multiples irrégularités commises par la SARL TESSIER Pascal, de la difficulté de retrouver un emploi à son âge (54 ans) et de son ancienneté ;

Que cependant, Monsieur _____ indique avoir retrouvé un emploi quelques mois après la rupture du contrat ;



Qu'au vu des éléments produits aux débats, de l'âge de Monsieur et de son ancienneté, il convient d'apprécier le préjudice subi à hauteur de 20.894,04€ et de condamner la SARL TESSIER Pascal à lui payer cette somme ;

Attendu qu'il convient de dire que toutes ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Qu'il convient également de condamner la SARL TESSIER Pascal à remettre à Monsieur les documents sociaux rectifiés ;

Sur les demandes du Syndicat :

Attendu que le Syndicat Construction et Bois CFDT 85, affilié à l'un des signataires de l'ANI du 18 janvier 2008 et couvrant le secteur professionnel dans lequel exerçait Monsieur , justifie d'un intérêt à agir ; Qu'en effet, les faits en cause portent indirectement préjudice à l'intérêt collectif de la profession en détournant la vocation première de la rupture conventionnelle ;

Qu'il convient donc de lui accorder 1€ à titre de dommages et intérêts ;

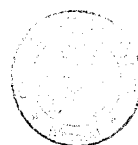
Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'au vu des développements précédents, il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision, sauf ce qui est de droit en application de l'article R1454-28 du Code du Travail en ses 2° et 3° renvoyant à l'article R1454-14 2° ;

Attendu que la SARL TESSIER Pascal succombant à l'instance, il convient de la condamner à payer à Monsieur la somme de 750€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Que l'équité commande cependant de ne pas faire droit à la demande du Syndicat à ce titre ;

Qu'il convient également de condamner la SARL TESSIER Pascal aux entiers dépens ;



LE CLERK

LE CLERK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Leclerc'.

Condamne la SARL TESSIER Pascal à payer à Monsieur
la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€)** sur le fondement de l'article
700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne la SARL TESSIER Pascal aux entiers dépens ;

Ainsi JUGE et MIS A DISPOSITION le **25 mai 2010**

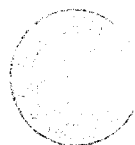
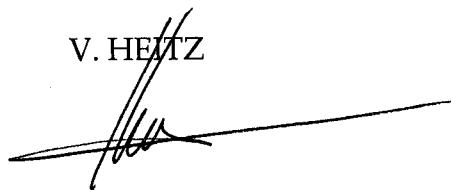
LA GREFFIÈRE

G. MERCIER-DÉROY



LE JUGE DÉPARTITEUR

V. HEITZ



LE JUGE DÉPARTITEUR

